

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 142.932 du 11 avril 2005

A. 157.375/XI-16.014

En cause : **la S.P.R.L. Beloc,**
ayant élu domicile chez
Me S. DEPRE, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

1. **la Commission des jeux de hasard,**
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,
2. **l'Etat belge,** représenté par
le ministre de la Justice.

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2004 par la S.P.R.L. Beloc, qui demande l'annulation de la décision prise par la Commission des jeux de hasard le 1^{er} septembre 2004 lui retirant la licence de classe E dont elle était titulaire;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu la lettre du 15 décembre 2004 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des article 59 du règlement général de procédure et 44 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2005, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} mars 2005;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. JANSSENS loco Me S. DEPRÉ avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 15 décembre 2004, la requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours en suspension et en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété dans les procédures en suspension et en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille cinq par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

F. VAN HOVE.	J. MESSINNE.
--------------	--------------